



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie - reprise de  
chaussée – 9, rue des Meuniers  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0 0 8 0  
EN DATE DU 30 JAN. 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L-141-12 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du Domaine Public ;

**VU** le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la demande de l'entreprise VEOLIA pour réaliser les travaux de reprise de chaussée sur le domaine public sous trottoir et/ou chaussée ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023011802126D réalisée le 18 janvier 2023 par l'entreprise VEOLIA devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** que ces travaux sont nécessaires pour la reprise de chaussée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes du 30 janvier 2023 au 3 février 2023 pour les besoins de reprise de chaussée suite à la fuite d'eau sur réseau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit du 9, rue des Meuniers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE II** - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 11 janvier 2023.

Les réseaux sont installés sous trottoir et/ou chaussée au droit du 9, rue des Meuniers.

La nature et la qualité des matériaux utilisés, la profondeur des réseaux sont conformes au dossier déposé.

**ARTICLE III** - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

- Sur le trottoir, il est demandé à l'intervenant la réfection du fond de forme béton de son ouverture et de la dépose de l'asphalte sur une surface élargie à définir avec la ville.

- Sur la chaussée, il est demandé à l'intervenant la réfection des enrobés 0/10.

**ARTICLE IV** - Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique arrêté en coordination avec VEOLIA et la ville de Vincennes lors de la réunion en date 11 janvier 2023.

Les employés de l'entreprise VEOLIA sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

**ARTICLE V** - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain.

L'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut :

- Longueur de 1ml
- Largeur de 1ml (trottoir)
- Un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise

Le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité.

La circulation automobile est assurée par demie chaussée avec homme trafic.

Des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces traversées en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise pour le compte de VEOLIA ;

L'entreprise VEOLIA chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public ;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

**ARTICLE VI** - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

**ARTICLE VII** - L'entreprise chargée des travaux, VEOLIA 63, rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand.

**ARTICLE VIII** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IX** - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

**ARTICLE X** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**ARTICLE XI** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilité  
et de la propreté